

COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 00003 /ARSE/CR/2017

DU 27 NOV 2017

PORTANT PROCEDURES DE SAISINE ET
DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions et fonctionnement d'une Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2016-189/PRN/PM du 27 Avril 2016 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2016-511/PRN du 16 Septembre 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le Décret n° 2017-015/PRN/PM du 06 Janvier 2017 portant nomination des Directeurs Centraux de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N° 019/G/CA/NY en date du 15 Aout 2016 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 27 Février 2017 ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER : DEFINITIONS

Au sens de la présente décision, on entend par :

- **Arbitrage** : Procédure consensuelle de règlement de différend soumis à l'ARSE dont la décision est exécutoire par les parties au différend




- **Conciliation** : Résolution à l'amiable d'un différend ou litige
- **Différend ou litige** : tout conflit, opposant l'Etat, les opérateurs et les usagers du service public de l'énergie, les uns aux autres.
- **Mesures conservatoires** : mesures prises par l'ARSE au cours de la procédure de règlement, dans le but de préserver un droit ou un bien en situation de péril.
- **Procédure d'urgence** : procédure accélérée lorsqu'un différend ou litige, porteur de préjudices significatifs immédiats irréparables pour la partie plaignante, exige la prise de mesures conservatoires
- **Saisine** : formalité par laquelle une partie porte un différend devant l'ARSE.

ARTICLE 2 : SAISINE

2.1 L'ARSE peut être saisie d'une plainte ou d'une demande de règlement de différend ou litige par :

- l'Autorité concédante du sous-secteur régulé ;
- les opérateurs des activités des sous-secteurs régulés ;
- les usagers des sous-secteurs régulés ;
- les associations professionnelles ou les associations d'usagers régulièrement autorisées.

2.2 L'ARSE ne peut être saisie que pour des différends ou litiges se rapportant :

- à l'application ou à l'interprétation des lois et règlements des sous-secteurs régulés ;
- au respect ou à l'interprétation des dispositions des conventions de délégation et des cahiers de charges y afférant.

2.3 La saisine peut se faire par voie de :

- lettre recommandée avec accusé de réception ;
- dépôt direct contre récépissé ;
- formulaire en ligne sur le site WEB de l'ARSE.

2.4 Sous peine d'irrecevabilité, la requête introductive de la plainte doit :

- indiquer la qualité et les coordonnées du requérant : dénomination sociale, statut juridique, siège social, adresse complète, nom/prénoms, téléphone, fonction et qualité du représentant légal pour les personnes morales et nom et adresse complète pour les personnes physiques ;
- indiquer l'objet de la saisine en précisant le mode de règlement du litige (conciliation ou arbitrage);




- préciser les références de la (ou des) partie(s) adverses lorsque celle(s) – ci est (ou sont) identifiée(s) ;
- énoncer de façon claire et concise les faits à l'origine du litige et le fondement juridique de l'action engagée ;
- décrire et/ou proposer une ou des solutions de résolution du litige ;
- tenir en annexe tout document à l'appui de la requête, notamment les pièces justificatives de tentative de règlement amiable du dossier par les parties elles – mêmes et les statuts du requérant.

2.5 Le dossier de saisine et les pièces justificatives annexées sont adressés à l'ARSÉ en autant d'exemplaires qu'il y'a de parties prenantes, plus trois (03) exemplaires supplémentaires.

2.6 S'il apparaît que le dossier reçu par l'ARSÉ n'est pas complet, ou que l'Acte de saisine n'établit pas de façon suffisamment claire l'objet du litige, le requérant est invité à compléter son dossier et/ou reformuler sa saisine dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception de la demande de complément.

ARTICLE 3 : RECEVABILITE DE LA REQUETE

3.1 L'ARSÉ vérifie la régularité de la saisine sur la base des conditions indiquées à l'article 2 de la présente Décision.

3.2 En cas d'irrecevabilité ou d'incompétence, l'ARSÉ notifie la décision à la partie plaignante, par lettre motivée.

ARTICLE 4 : INSTRUCTION DE LA REQUETE

4.1 En cas de recevabilité, l'ARSÉ transmet un exemplaire du dossier à chacune des parties adverses concernées pour observations, présentation d'un dossier de défense contradictoire et proposition de solutions au litige dans un délai de vingt et un (21) jours calendaires.

4.2 A défaut de présentation du dossier de défense dans les délais impartis, l'ARSÉ ne retiendra que les éléments présentés dans le dossier de saisine ou ceux par ailleurs en sa possession.

4.3 L'ARSÉ peut demander ou accepter toute pièce additionnelle utile, même après le dépôt du dossier. Ces éléments sont joints au dossier d'origine et également remis aux parties adverses.

4.4 Toutes les correspondances échangées entre l'ARSÉ et les parties prenantes au litige sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par porteur avec avis de réception.

4.5 Les dossiers de requête en instruction, sont confidentiels et inaccessibles à toute personne tierce au litige et au personnel non assermenté de l'ARSÉ, jusqu'à la délibération du Collège de Régulation.

ARTICLE 5 : CONCILIATION




5.1 Si les parties ont choisi la conciliation comme mode de règlement de leur différend ou litige, ou s'il apparaît à l'analyse contradictoire des dossiers qu'une solution amiable peut être trouvée au litige dans le cadre d'une conciliation directe entre et avec les parties, l'ARSE peut prendre l'initiative de réunir les parties pour aboutir, le cas échéant, à un accord de conciliation signé par les parties et l'ARSE, cette dernière intervenant comme garante du respect des engagements pris.

5.2 Un tel accord écrit de conciliation est toujours accompagné d'un calendrier précis de mise en œuvre. Il ne peut toutefois intervenir que si l'origine du litige n'est pas l'interprétation de textes législatifs, réglementaires ou contractuels. Dans ce dernier cas, seule une décision d'arbitrage de l'ARSE peut permettre de trancher définitivement le litige. Une telle décision fait alors jurisprudence.

5.3 En cas de non-respect d'un accord de conciliation selon le calendrier défini, l'ARSE met en demeure la partie défaillante de s'y conformer dans un délai de quinze (15) jours. A défaut, la partie défaillante peut faire l'objet de sanctions prévues par les Lois sectorielles et leurs textes d'application susvisés et/ou par les conventions de délégation du service public de l'énergie (électricité ou hydrocarbures) et les cahiers des charges des opérateurs concernés.

5.4 L'ARSE peut décider d'imputer aux parties les frais engagés dans le cadre de la procédure de conciliation, notamment si la recherche des preuves engendre des dépenses importantes.

ARTICLE 6 : ARBITRAGE

6.1 Si les parties ont choisi l'arbitrage comme mode de règlement de leur différend ou litige, ou s'il apparaît à l'analyse contradictoire des dossiers qu'aucune conciliation amiable n'est envisageable, ou si l'interprétation d'un texte législatif (Lois sectorielles), réglementaire (décrets) ou contractuel (convention de concession, cahier des charges, contrat d'affermage, accord d'interconnexion) est à l'origine du différend ou litige, ou si la conciliation a échoué, l'ARSE statue par décision arbitrale dans un délai de soixante (60) jours calendaires (ramené à trente (30) jours calendaires en matière d'interconnexion) après réception des dossiers contradictoires.

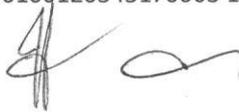
6.2 La décision arbitrale est proposée sur la base des principes d'équité, de transparence et de non-discrimination, après analyse juridique des dossiers et textes.

6.3 L'ARSE impute à la partie défaillante les frais engagés dans le cadre de la procédure d'arbitrage du litige.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET EXECUTION DES DECISIONS

7.1 Les décisions du Collège de Régulation de l'ARSE (CR/ARSE) sont motivées, signées par tous les membres du Collège, notifiées par écrit aux parties par le Président du Collège et rendues publiques.

7.2 Elles sont exécutoires dans les mêmes conditions que pour les accords de conciliation.




5.1 Si les parties ont choisi la conciliation comme mode de règlement de leur différend ou litige, ou s'il apparaît à l'analyse contradictoire des dossiers qu'une solution amiable peut être trouvée au litige dans le cadre d'une conciliation directe entre et avec les parties, l'ARSE peut prendre l'initiative de réunir les parties pour aboutir, le cas échéant, à un accord de conciliation signé par les parties et l'ARSE, cette dernière intervenant comme garante du respect des engagements pris.

5.2 Un tel accord écrit de conciliation est toujours accompagné d'un calendrier précis de mise en œuvre. Il ne peut toutefois intervenir que si l'origine du litige n'est pas l'interprétation de textes législatifs, réglementaires ou contractuels. Dans ce dernier cas, seule une décision d'arbitrage de l'ARSE peut permettre de trancher définitivement le litige. Une telle décision fait alors jurisprudence.

5.3 En cas de non-respect d'un accord de conciliation selon le calendrier défini, l'ARSE met en demeure la partie défaillante de s'y conformer dans un délai de quinze (15) jours. A défaut, la partie défaillante peut faire l'objet de sanctions prévues par les Lois sectorielles et leurs textes d'application susvisés et/ou par les conventions de délégation du service public de l'énergie (électricité ou hydrocarbures) et les cahiers des charges des opérateurs concernés.

5.4 L'ARSE peut décider d'imputer aux parties les frais engagés dans le cadre de la procédure de conciliation, notamment si la recherche des preuves engendre des dépenses importantes.

ARTICLE 6 : ARBITRAGE

6.1 Si les parties ont choisi l'arbitrage comme mode de règlement de leur différend ou litige, ou s'il apparaît à l'analyse contradictoire des dossiers qu'aucune conciliation amiable n'est envisageable, ou si l'interprétation d'un texte législatif (Lois sectorielles), réglementaire (décrets) ou contractuel (convention de concession, cahier des charges, contrat d'affermage, accord d'interconnexion) est à l'origine du différend ou litige, ou si la conciliation a échoué, l'ARSE statue par décision arbitrale dans un délai de soixante (60) jours calendaires (ramené à trente (30) jours calendaires en matière d'interconnexion) après réception des dossiers contradictoires.

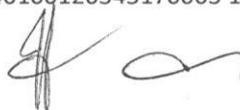
6.2 La décision arbitrale est proposée sur la base des principes d'équité, de transparence et de non-discrimination, après analyse juridique des dossiers et textes.

6.3 L'ARSE impute à la partie défaillante les frais engagés dans le cadre de la procédure d'arbitrage du litige.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET EXECUTION DES DECISIONS

7.1 Les décisions du Collège de Régulation de l'ARSE (CR/ARSE) sont motivées, signées par tous les membres du Collège, notifiées par écrit aux parties par le Président du Collège et rendues publiques.

7.2 Elles sont exécutoires dans les mêmes conditions que pour les accords de conciliation.




7.3 Le recours de l'une ou l'autre des parties, auprès du Conseil d'Etat, contre la décision du CR/ARSÉ ne suspend pas l'exécution de ladite décision, jusqu'à ce que celui-ci rende un arrêt d'annulation de la décision contestée.

ARTICLE 8 : PROCEDURE EN REFERE

8.1 En cas de saisine en procédure d'urgence, le Collège de Régulation peut mettre en demeure, sans délai, la partie adverse de prendre les mesures conservatoires permettant de parer, dans toute la mesure du possible, aux conséquences néfastes sur le plaignant. Cette mise en demeure peut être accompagnée d'astreintes.

8.2 Cette disposition provisoire ne préjuge en aucun cas de la décision finale de l'ARSÉ quant à l'examen au fond du dossier.

8.3 L'action en référé est engagée à partir d'une lettre recommandée avec accusé de réception du plaignant adressée au nom de l'ARSÉ.

8.4 Le dossier de requête en référé doit contenir au minimum les éléments suivants :

- les nom/prénoms, la qualité et les coordonnées du requérant ;
- les références de la partie adverse ;
- l'objet du litige ;
- l'énoncé des faits ;
- les éléments justifiant l'action en référé : il peut s'agir de constats d'huissier, de photographies, etc.

8.5 Lorsque l'examen préliminaire de la requête ne relève pas l'existence d'une situation caractéristique d'urgence, ou lorsqu'elle est manifestement irrecevable ou mal fondée, l'ARSÉ peut la rejeter ou la déclarer irrecevable en procédure d'urgence, selon le cas, par décision motivée.

8.6 L'ARSÉ peut demander au requérant de présenter un dossier de plainte sur la base de la procédure ordinaire.

8.7 Les parties adverses ont, dans le cadre d'une procédure d'urgence, un délai de quinze (15) jours, à compter de la notification de la recevabilité de la requête, pour présenter leurs moyens de défense.

ARTICLE 9 : DECISIONS DU COLLEGE DE REGULATION

9.1 Les décisions du Collège de Régulation sont exécutoires, dès leur notification aux parties intéressées.

9.2 Une astreinte pourra être prononcée par le Collège de Régulation, pour obliger les parties au respect de ses décisions.




ARTICLE 10 : RETRAIT DE LA PLAINTÉ

10.1 Le requérant peut, à tout moment désister et demander à l'ARSE, le retrait de sa plainte.

10.2 En cas de désistement, l'autre partie est aussitôt informée par l'ARSE et dispose d'un délai de dix (10) jours, pour formuler éventuellement une demande reconventionnelle.

10.3 En cas de formulation d'une demande reconventionnelle par la partie défenderesse, le désistement est réputé avoir été rejeté et la procédure de règlement du litige suit son cours.

10.4 L'ARSE dispose d'un délai de cinq (05) jours pour donner acte au demandeur de son désistement ou de la poursuite de la procédure.

ARTICLE 11 : MODIFICATION – REVISION

Les présentes procédures de saisine et de règlement des différends ou litiges entre l'Etat, les opérateurs et les usagers peuvent faire l'objet de modification ou de révision, en cas de besoin.

ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Ont signé :



Mr Alio TOUNÉ

Président du Collège de Régulation

Mr Saidou ABDOULKARIM
Membre du Collège de Régulation

Mme BOUREIMA Aïssata-Billa Issa
Membre du Collège de Régulation

27/11/2017

Mr Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation